

Règlement ministériel du 2 août 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7 entre Hosingen et le lieu-dit « Dorscheiderhaischen » à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de forages, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N7 entre Hosingen et le lieu-dit « Dorscheiderhaischen »;

Arrête :

Art.1er.- Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie de 3 voies de circulation à 2 voies de circulation :

- sur la N7 (PK 55.550 – 55.900) entre Hosingen et le lieu-dit « Dorscheiderhaischen ».

À l'approche du chantier et à la hauteur de celui-ci, la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure dans les deux sens et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues. Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2. Les signaux A,4b; A,15 sont également mis en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 19 août 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 2 août 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch